



Décision n°2025/06

## Modification du marché n°22-M06 (4 lots) : Traitement des gravats issus des déchèteries

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

**Vu** le code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5 et L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

**Vu** les articles L2194-1 et les articles R2194-1 à 2194-10 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération en date du 2 avril 2021 autorisant le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant ne dépasse pas 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique ;
- Approuver tout avenant aux marchés, ayant pour objet de constater notamment la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution, lorsque ceux-ci ne dépassent pas 214 000 € HT.

**Considérant** que l'accord-cadre relatif au traitement des gravats issus des déchèteries du Syndicat Mixte Pic et Etang se décompose en 4 lots :

- Lot 1 : Territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- Lot 2 : Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté d'Agglomération de Lunel ;
- Lot 3 : Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et de la Communauté de Communes de Rhony-Vistre-Vidourle
- Lot 4 : Territoire de la Communauté de Communes de Terre de Camargue

**Considérant** la notification des quatre (4) lots de l'accord-cadre n°22-M06 en date du 28 octobre 2022 relatif au « traitement des gravats issus des déchèteries du territoire du Syndicat Mixte Pic et Etang » à l'entreprise LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM) pour des montants par lot se décomposant de la manière suivante :

- Lot 1 - Territoire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup : sans montant minimum mais avec un montant maximum de 293 000 € HT sur la durée totale du contrat ;
- Lot 2 - Territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté d'Agglomération de Lunel : sans montant minimum mais avec un montant maximum de 320 000 € HT sur la durée totale du contrat ;
- Lot 3 - Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et de la Communauté de Communes de Rhony-Vistre-Vidourle sans montant minimum mais avec un montant maximum de 390 000 € HT sur la durée totale du contrat
- Lot 4 - Territoire de la Communauté de Communes de Terre de Camargue sans montant minimum mais avec un montant maximum de 146 000 € HT sur la durée totale du contrat

**Considérant** que chacun des lots de cet accord-cadre ont été conclu pour une durée de 4 ans ;

**Considérant** qu'une modification des coordonnées bancaires doit-être pris en compte ;

**Considérant** que cette modification est rendue nécessaire pour continuer l'exécution des lots du présent contrat ;

**Considérant** que le montant et la durée propre à chaque lot de l'accord-cadre restent inchangés.

Considérant qu'à ce titre, le Syndicat Mixte Pic et Etang doit prendre en compte par voie de modification n°1 ces adaptations de prestations pour chacun des quatre (4) lots

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec le titulaire de l'accord-cadre LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (LRM), sise 71 rue Clément Ader, 34 403 LENEL CEDEX 3, les modifications n°1 propre à chaque lot du contrat n°22-M06, sans incidence sur leur durée et leur montant.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision qui sera rendue exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier et après notification à l'entreprise.

Fait à Lunel-Viel, le 24 juin 2025

Le Président  
Fabrice FENOY

